Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

> A.Gt 12-06-2019 M.B. 07-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, article 1er, alinéa 1er, 2°;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 octobre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 mai 2019 ;

Vu le «Test genre» du 30 avril 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° 66.168/2 du Conseil d'Etat donné le 4 juin 2019, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête:

- Article 1er. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Article 2. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi est libellé conformément au modèle repris en annexe I.
- Article 3. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Kigali est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française.
- **Article 4. -** Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Kigali est libellé conformément au modèle repris en annexe II.
- Article 5. Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Lycée Prince de Liège de Kinshasa est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 6. - Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique du Lycée Prince de Liège de Kinshasa est libellé conformément au modèle repris en annexe III.

- **Article 7.** Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Lubumbashi est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française.
- **Article 8.** Le certificat d'études de base délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Lubumbashi est libellé conformément au modèle repris en annexe IV.
  - Article 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juin 2018.
- **Article 10.** Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juin 2019.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe n° 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

## ECOLE A PROGRAMMES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE DU BURUNDI

CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE		
Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité <sup>1</sup> en lettres majuscules)		
certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)		
né(e) à (lieu de naissance <sup>2</sup> )le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes	lettres)	
a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des co l'enseignement primaire.	ompétences attendues au terme de	
En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.		
Fait à (lieu)		
Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)		
Sceau de l'établissement,	Signature du président du jury,	
Signature du porteur,	Signatures des membres du jury,	

<sup>1.</sup> Le chef de l'établissement

Préciser la dénomination de l'école et l'adresse complète.

Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris en lettres majuscules et entre parenthèses, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 12 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, Rudy DEMOTTE

Annexe n° 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

## ECOLE A PROGRAMMES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE DE KIGALI

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE		
Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité <sup>3</sup> en lettres majuscules)		
certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)		
77 ) 27 1		
né(e) à (lieu de naissance <sup>4</sup> )		
le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes lettres)		
le (date de naissance : jour – mois - annee, en toutes lettres)		
a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences attendues au terme de		
l'enseignement primaire.		
En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.		
Fait à		
(lieu)		
Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)		
Sceau de l'établissement, Signature du président du jury,		
Signature du norteur		
Signature du porteur Signatures des membres du jury,		

<sup>3.</sup> Le chef de l'établissement

Préciser la dénomination de l'école et l'adresse complète.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris en lettres majuscules et entre parenthèses, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 12 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, Rudy DEMOTTE

Annexe n° 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

LYCEE PRINCE DE LIEGE DE KINSHASA - asbl	
CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE	
Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité <sup>5</sup> en lettres ma	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)	
né(e) à (lieu de naissance <sup>6</sup> )	
le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes le	,
a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des cor l'enseignement primaire.	mpétences attendues au terme de
En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.	
Fait à (lieu) Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)	
Sceau de l'établissement,	Signature du président du jury,
Signature du porteur,	Signatures des membres du jury,

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le chef de l'établissement

Préciser la dénomination de l'école et l'adresse complète.

<sup>6.</sup> Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris en lettres majuscules et entre parenthèses, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 12 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, Rudy DEMOTTE

Annexe n° 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

## ECOLE A PROGRAMMES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE **BELGIQUE DE LUBUMBASHI**

« Les Amis de l'Enseignement » asbl

CERTIFICAT D'ÉTUDES I	DE BASE	
Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité <sup>7</sup> en lettres ma	,	
certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)		
né(e) à (lieu de naissance <sup>8</sup> )		
le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes les	,	
a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences attendues au terme de l'enseignement primaire.		
En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.		
Fait à (lieu) Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)		
Sceau de l'établissement,	Signature du président du jury,	
Signature du porteur,	Signatures des membres du jury,	

<sup>7.</sup> Le chef de l'établissement

Préciser la dénomination de l'école et l'adresse complète.

<sup>8.</sup> Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour. S'il est situé en pays étranger, il sera suivi du nom du pays repris en lettres majuscules et entre parenthèses, tel qu'indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut le passeport ou titre de séjour.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'équivalence entre le certificat d'études de base des Ecoles à programmes de la Communauté française de Belgique du Burundi, de Kigali, Lubumbashi, et du Lycée Prince de Liège de Kinshasa, et le certificat d'études de base de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 12 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, Rudy DEMOTTE